



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-082-2022-12

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de l'autonomie

IDF-2022-12-28-00001 - Arrêté n°252/2022 portant autorisation de création d'une plateforme d'accompagnement reposant sur des places d'accueil médicalisées et non médicalisées, dans et hors les murs, pour personnes en situation de handicap présentant des troubles du spectre de l'autisme dans le Département du Val-de-Marne (4 pages)

Page 3

IDF-2022-12-19-00014 - Avis de résultats de l'appel à manifestation d'intérêt pour le développement d'une plateforme d'Emploi accompagné dans le département du Val-de-Marne (1 page)

Page 8

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Unité départementale de Paris

IDF-2022-12-24-00001 - ARRÊTE N° portant délégation à la maire de Paris des attributions en matière de sanction administrative pour non-respect du dispositif expérimental d'encadrement des loyers, en application de l'article 140 VII de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 (4 pages)

Page 10

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-28-00001

Arrêté n°252/2022 portant autorisation de création d'une plateforme d'accompagnement reposant sur des places d'accueil médicalisées et non médicalisées, dans et hors les murs, pour personnes en situation de handicap présentant des troubles du spectre de l'autisme dans le Département du Val-de-Marne

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N° 252 /2022

Portant autorisation de création d'une plateforme d'accompagnement reposant sur des places d'accueil médicalisées et non médicalisées, dans et hors les murs, pour personnes en situation de handicap présentant des troubles du spectre de l'autisme dans le Département du Val-de-Marne

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE

- VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et L. 314-3 et suivants ;
- VU** le Code de la sante publique ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3411-1 et suivants ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le procès-verbal de la séance du Conseil départemental en date du 01 juillet 2021, déclarant élu Président du Département du Val-de-Marne Monsieur Olivier CAPITANIO ;
- VU** le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté n°2018-61 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

1 sur 4

- VU** l'arrêté n°2018-62 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2021- 220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;
- VU** la délibération n° 2020-7-3.2.30 du 14 décembre 2020 adoptée par le Conseil départemental du Val-de-Marne et relative au Schéma pour l'autonomie à destination des personnes âgées, des personnes en situation de handicap et de leurs aidants (2020-2025) ;
- VU** l'avis d'appel à projet visant à la création d'une plateforme d'accompagnement pour personnes handicapées présentant des troubles du spectre de l'autisme dans le département du Val-de-Marne publié le 4 avril 2022 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France ;
- VU** les 5 dossiers recevables, en réponse à l'appel à projet ;
- VU** les échanges entre les 5 candidats et les membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projet en date du 25 novembre 2022 ;
- VU** l'avis de classement publié au Recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France le 1^{er} décembre 2022 sur le site internet de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'appel à projet visant à la création d'une plateforme d'accompagnement pour personnes handicapées présentant des troubles du spectre de l'autisme dans le département du Val-de-Marne publié le 4 avril 2022, le dossier déposé par la Fondation Perce-Neige dont le siège social est situé à Levallois-Perret a été classé en première position, que le dossier de l'Association Autisme en Ile-de-France a été classé 2^{ème} et que le dossier de l'Institut Le Val-Mandé a été classé 3^{ème} par la commission d'information et de sélection des appels à projets qui s'est tenue le 25 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que compte tenu des nuisances sonores constatées sur le site proposé par la Fondation Perce Neige, postérieurement à l'instruction du dossier par la commission, de l'impossibilité de lever les réserves liées à ces nuisances sonores et de l'inadéquation des sites alternatifs proposés par rapport au cahier des charges d'une part et/ou aux nuisances sonores constatées sur la commune de Villeneuve-Le-Roi d'autre part ;

CONSIDÉRANT par ailleurs l'absence de garantie d'acquisition pour le site proposé par l'Association Autisme en Ile-de-France ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté par l'Institut Le Val-Mandé répond à un besoin identifié sur le département, que le terrain proposé dans le cadre de son projet correspond pleinement aux spécificités du cahier des charges de l'appel à projet et garantit une mise en œuvre rapide, l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le Département du Val-de-Marne ont décidé de ne pas suivre l'avis de la Commission et de retenir le projet présenté par l'Institut Le Val-Mandé classé troisième ;

CONSIDÉRANT qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile de France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que le montant total du projet s'élève à 4,3 millions d'euros : 1,2 millions alloués par l'Agence régionale de santé Ile-de-France et 3,1 millions alloués par le Département du Val-de-Marne ;
- CONSIDÉRANT** que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet, des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 1 200 000 euros au titre de l'enveloppe de crédits pour la prévention des départs en Belgique.

ARRÊTENT

- ARTICLE 1^{er} :** L'autorisation visant à la création d'une plateforme d'accompagnement reposant sur des places d'accueil médicalisées et non médicalisées, en internat, accueil de jour, dans et hors les murs, est accordée à l'Institut Le Val-Mandé (ILVM) demeurant au 7 rue Mongenot à Saint-Mandé (94160).
- ARTICLE 2 :** Cette structure d'une capacité de 54 places est autorisée à accueillir des adultes concernés par des troubles du spectre de l'autisme âgés de 20 ans et plus, de la manière suivante :
- 42 places en hébergement permanent, (soit 7 unités de 6 places) dont des places d'accueil temporaire y compris d'accueil de nuit :
- 36 places médicalisées dont 3 places d'accueil temporaire et de répit ;
 - 6 places non médicalisées de type foyer de vie dont 1 place d'accueil temporaire et de répit.
- 12 places d'accueil de jour dont des places d'accueil temporaire :
- 5 places d'accueil de jour médicalisées ;
 - 7 places d'accueil de jour non médicalisées.
- ARTICLE 3 :** Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du Code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.
- ARTICLE 4 :** Elle est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :
- N° FINESS de l'établissement : en cours d'attribution
 Code catégorie : [448] – Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie
 Code discipline : [966] – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées
 Code fonctionnement (type d'activité) :
 [11] – Hébergement complet internat – 42 places, dont 6 places non médicalisées
 [47] Accueil de jour 12 places, dont 7 places non médicalisées, et accompagnement en milieu ordinaire

Code clientèle : 437

Code mode de fixation des tarifs : 09 ARS PCD mixte HAS

N° FINESS du gestionnaire : 94 000 101 9

Code statut : Etablissement Social et Médico-Social Départemental

- ARTICLE 5 :** La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du Code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 6 :** Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du Code de l'action sociale et des familles
- ARTICLE 7 :** Elle est accordée pour une durée de quinze ans conformément à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. Elle est renouvelée dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du Code de l'action sociale et des familles, au regard des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du même code.
- ARTICLE 8 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.
- ARTICLE 9 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.
- ARTICLE 10 :** Le Directeur de la délégation départementale du Val-de-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Président du Département du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et au bulletin officiel du Département du Val-de-Marne.

Fait à Saint-Denis, le 28 décembre 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale santé
d'Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Le Président du Département du Val-de-
Marne

Signé

Olivier CAPITANIO

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-19-00014

Avis de résultats de l'appel à manifestation
d'intérêt pour le développement d'une
plateforme d'Emploi accompagné dans le
département du Val-de-Marne

Avis de résultats de l'appel à manifestation d'intérêt pour le développement d'une plateforme d'Emploi accompagné dans le département du Val-de-Marne

Avis d'appel à manifestation d'intérêt publié le 24 Août 2022

En Île-de-France, 18 structures d'emploi accompagné ont été conventionnées en tant que personnes morales gestionnaires pour mettre en œuvre les dispositifs d'emploi accompagné dans les huit départements franciliens, qui se transforment en 2022 en plateformes départementales d'emploi accompagné.

La démarche de concertation et de consensus destinée à désigner le chef de file du département du Val-de-Marne n'ayant pas abouti, le comité de pilotage régional des plateformes d'emploi accompagné a donc décidé de procéder à la désignation d'un chef de file dans ce département via un appel à manifestation d'intérêt (AMI).

Grâce à cet AMI, l'objectif est de développer une plateforme d'emploi accompagné dans le Val-de-Marne qui réponde aux spécifications de la circulaire interministérielle n° DGCS/SD3B/SD5A/DGEFP/METH/2021/237 du 31 décembre 2021 relative au fonctionnement et au déploiement des dispositifs emploi accompagné en mode plateforme.

L'enjeu pour l'ARS et ses partenaires est également d'assurer une continuité des parcours déjà mis en œuvre par les deux dispositifs d'emploi accompagné existants sur le Val-de-Marne et d'offrir une prise en charge optimale aux bénéficiaires et aux employeurs engagés à leur côté.

La date de clôture des candidatures était fixée au 16 octobre 2022.

L'Agence régionale de santé Ile-de-France, l'AGEFIPH, le FIPHFP et la DRIEETS, réunis dans une commission de sélection le 29/11/2022, ont retenu le projet du porteur suivant :

- La Fondation des Amis de l'Atelier

Fait à Saint-Denis, le 19 décembre 2022

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale
de Santé Ile-de-France,

La Directrice de l'Autonomie

Signé

Isabelle BILGER

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2022-12-24-00001

ARRÊTE N° portant délégation à la maire de Paris
des attributions en matière de sanction
administrative pour non-respect du dispositif
expérimental d'encadrement des loyers, en
application de l'article 140 VII de la loi n°
2018-1021 du 23 novembre 2018



PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTE N°

portant délégation à la maire de Paris des attributions en matière de sanction administrative pour non-respect du dispositif expérimental d'encadrement des loyers, en application de l'article 140 VII de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite ELAN, notamment son article 140 modifié par l'article 85 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, à la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret n° 2019-315 du 12 avril 2019 fixant le périmètre du territoire de la Ville de Paris sur lequel est installé le dispositif d'encadrement des loyers prévu à l'article 140 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 ;

Vu le décret n° 2019- 437 du 13 mai 2019 relatif aux modalités d'application de la mise en demeure en cas de non-respect du dispositif expérimental d'encadrement du niveau des loyers et au recouvrement des amendes administratives dans le cadre des rapports locatifs, notamment son article 1er ;

Considérant les dispositions du quatrième alinéa du VII de l'article 140 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 modifié, qui permettent au représentant de l'État de déléguer par arrêté les attributions qu'il détient en application de ce paragraphe, à la maire de Paris, à sa demande ;

Considérant la demande de la maire de Paris par courrier en date du 19 mai 2022 sollicitant, après habilitation par délibération DLH/87/2022 du 22 mars 2022 du

Conseil de Paris, la délégation par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, des attributions qu'il détient au titre de l'article 140 VII, en vue de la mise en œuvre de la sanction administrative en cas de non-respect du dispositif expérimental d'encadrement des loyers, selon les modalités d'application détaillées dans le décret susvisé;

Sur proposition du préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris;

ARRÊTE :

Article 1-

La délégation prévue à l'article 140 VII quatrième alinéa de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 est accordée à la maire de Paris, en vue de la mise en œuvre des attributions suivantes :

- le recueil des signalements permettant d'effectuer le contrôle du respect par le contrat de bail de la limite du loyer de référence majoré applicable au logement afférent ;

- l'instruction des dossiers en cas de dépassement constaté du loyer de référence majoré, comprenant :

- la mise en demeure du bailleur par courrier, en application des dispositions du I de l'article 1^{er} du décret du 13 mai 2019 susvisé et le traitement des suites données à cette mise en demeure par le bailleur qui transmet à la maire de Paris les documents mentionnés aux termes de ces dispositions du I de l'article 1^{er} du décret du 13 mai 2019 ;
- la lettre l'avisant du montant estimé de l'amende en cas de mise en demeure restée infructueuse, en application du II de l'article 1^{er} du décret du 13 mai 2019 susvisé.

- la prise de l'arrêté fixant le montant définitif de l'amende et sa notification au propriétaire.

Article 2-

La Ville de Paris assure la défense du contentieux des actes pris par elle en application du présent arrêté. Elle exécute financièrement les décisions de justice relatives à ce contentieux.

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, assure la défense du contentieux relatif au titre de perception émis par lui, en vertu de l'article 118 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 et reçoit à cette fin les éléments de réponse de la Ville. Il exécute financièrement les décisions de justice relatives à ce contentieux.

La défense du contentieux des actes de poursuites du recouvrement de l'amende est assurée par le comptable public, conformément aux dispositions de ce même décret du 7 novembre 2012. Il exécute financièrement les décisions de justice relatives à ce contentieux.

Article 3-

La mise en œuvre des attributions ainsi déléguées doit respecter les modalités suivantes :

1°- Dans le cadre du recueil des signalements en vue du contrôle des baux, la Ville de Paris incite-systématiquement le locataire, dans son intérêt, à saisir en parallèle la

commission départementale de conciliation de Paris ;

2°- Dans l'instruction des dossiers, après constat du dépassement du loyer de référence majoré, la Ville de Paris apprécie le montant de l'amende au regard de la gravité du manquement constaté, sans caractère automatique, à partir de critères objectifs, non limitatifs au regard des circonstances propres de chaque espèce, notamment : l'importance du dépassement constaté et la durée du manquement, entre la date d'effet du bail et le courrier avisant le bailleur du montant provisoire de l'amende, après mise en demeure;

3°- Le délégataire, après notification de la décision prononçant le montant définitif de l'amende à l'encontre du bailleur, propose au préfet d'émettre un titre de perception, dans les conditions prévues au III de l'article 1er du décret du 13 mai 2019 ;

4°- Dans la perspective de l'évaluation de l'expérimentation, la Ville de Paris complète le tableau de suivi de la procédure administrative mis à disposition par la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France (DRIHL) ;

Ce tableau est adressé trimestriellement à l'unité départementale de Paris de la DRIHL, qui assure le suivi de l'expérimentation, en vue de la préparation du rapport d'évaluation sur le territoire encadré. Il est renseigné sur demande, en cas de sollicitation de reporting du ministère ;

5°- Une réunion technique entre la DRIHL Paris et la Ville de Paris est organisée chaque semestre pour échanger sur l'exercice de la délégation. Chaque rencontre donne lieu à un compte-rendu partagé.

Article 4-

La présente délégation entre en vigueur à la date du 1^{er} janvier 2023, pour une durée de deux ans. Cette durée est portée à trois ans, sauf décision contraire du préfet, six mois avant le terme de la période de deux ans.

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, peut mettre fin à la présente délégation à tout moment, par arrêté, de sa propre initiative ou à la demande de la Ville de Paris, dans le respect d'un délai de prévenance de six mois.

Article 5-

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France, et la Maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon de Paris) accessible sur le site internet de la préfecture : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et notifié à la maire de Paris.

Fait à Paris, le 24 décembre 2022

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

